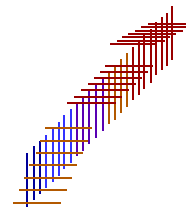


Services Association Baptiste
siège social : 9 rue des Charpentiers, 68100 MULHOUSE
03 89 59 07 13 - fax 03 89 43 11 54
Inscrite : le 26 mai 2004 au Registre des Associations
du TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
sous les références : vol LXXXI (81), Folio n°62
Président : Etienne Grosrenaud - sab2@club-internet.fr



STATUTS

(octobre 2009)

ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DÉNOMINATION

L'association intitulée « *Services Association Baptiste* », qui sera aussi désignée par le sigle : S.A.B., sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse conformément aux dispositions des articles 21 à 79 du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir et gérer des activités de type religieux qui émanent de « l'Association Evangélique d'Eglises Baptistes de Langue Française » (A.E.E.B.L.F.) qui unit l'Union France, l'Union Suisse et des Eglises Belges. Ces activités correspondent à l'éthique sociale et éducative biblique, telles que : la Pastorale annuelle, la Convention Générale, la Convention Jeunesse, l'Assemblée Générale, les Pastorales régionales, les Conseils d'Administration, les rencontres des sous-commissions et toutes autres activités correspondant à son éthique.

L'association ne poursuit aucun but lucratif ni politique.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **9, rue des Charpentiers, 68100 Mulhouse**

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par les buts de l'association.

Pour être membre, il faut adhérer à l'objet défini dans l'article 2, et être agréé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- ♦ par décès,
- ♦ par démission adressée par écrit au président de l'association,
- ♦ par exclusion prononcée en Assemblée Générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration de l'association se compose d'au moins 3 membres élus au scrutin secret pour 4 ans par l'**Assemblée Générale** des électeurs prévue à l'article 13. Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection. Le vote par procuration est autorisé.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans, membre de l'association depuis plus de 6 mois. Les candidats devront jouir de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 8 : BUREAU

Le Conseil d'Administration constitue parmi ses membres son bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association. Les membres du bureau sont choisis parmi les membres majeurs du Conseil d'Administration, jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 9 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de son choix.

La présence ou représentation du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont consignés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet, ou datés et numérotés s'ils sont rangés dans un classeur.

ARTICLE 10 : RÉMUNÉRATIONS ET INDEMNITÉS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau. Toutefois, les frais de déplacements, de mission ou de représentation occasionnés par l'exercice de leur activité peuvent être remboursés au taux fixé par l'Assemblée Générale.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans la limite des attributions de l'Assemblée Générale prévues par l'article 14 des statuts.

Il se prononce sur toutes les admissions et les radiations des membres de l'Association.

Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des présents ou représentés.

Il se fait ouvrir tous comptes en banque, ou chèques postaux, auprès des établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Entre deux réunions, il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 12 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes : Le président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre dudit Conseil.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tout paiement et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 5, âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an, elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'Association. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour et en particulier :

- ◆ sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente,
- ◆ sur les comptes de l'exercice clos,
- ◆ sur le budget de l'exercice suivant,
- ◆ sur le renouvellement du Conseil d'Administration dans les conditions fixées par l'article 7,

Elle se réunit, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou lorsque le cinquième des membres le demande par écrit en indiquant le but et les motifs. Dans la convocation à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration précise l'ordre du jour. La convocation doit être faite par écrit au moins quinze jours avant.

Lorsque l'Assemblée Générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes son ordre du jour qui doit figurer sur les convocations. Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Enfin, elle est la seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel de l'association conformément à l'article 6 des statuts. Il est tenu procès-verbal des délibérations par inscription sur un registre signé par le président et le secrétaire, ou sur un document daté et numéroté pour être rangé dans un classeur.

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir modification des statuts selon la procédure décrite à l'article 19, (en particulier pour la dissolution). Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres (présents ou représentés). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Conformément à l'article 33 du code civil local les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 : VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf proportion plus importante proposée par le Conseil d'Administration et acceptée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- ◆ des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- ◆ du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- ◆ toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 17 : COMPTABILITÉ

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires. Le trésorier exécute ce budget et en rend compte au Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 : MODIFICATION

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres de l'Association, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Pour la validité des délibérations, la présence ou représentation de la moitié plus un des membres électeurs est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 3/4 des voix des membres présents ou représentés.

Pour modifier l'objet de l'Association, il faut le consentement de tous les membres. Celui des membres non présents doit être donné par écrit.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre les trois quarts des membres électeurs de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des **3/4 des membres présents ou représentés à l'assemblée.**

ARTICLE 20 : DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et désignées par elle. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 21 :

Le Conseil d'Administration devra déclarer au registre des associations du Tribunal les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- ◆ les remaniements du Conseil d'Administration,
- ◆ les autres modifications statutaires,
- ◆ la dissolution de l'association.

ARTICLE 22 :

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 23 :

Un exemplaire des présents statuts sera remis à chaque membre de l'Association au moment de son adhésion.

Les présents statuts ont été

- adoptés en Assemblée Générale Constitutive tenue à Mulhouse le 22 février 2004,
- modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Mulhouse le 7 février 2008.
- modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Mulhouse le 28 mars 2009.

Ils sont signés par :

Le président

La secrétaire de séance

Le Trésorier adjoint

Etienne GROSRENAUD
5 rue des Champs
68990 Heimsbrunn

Yasmina KOUROUGHLI
6 rue des Larrons
68500 Guebwiller

Cédric JUNG
16 rue des Primevères
68720 Hochstatt